



ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 20/202 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
REJETANT LA MOTION RELATIVE A LA MODIFICATION DU REGLEMENT
INTERIEUR DU COMITE DE MASSIF**

SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le vingt sept novembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 13 novembre 2020, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marcel CESARI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI,

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. François BENEDETTI à M. Pierre-José FILIPPUTTI
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Hyacinthe VANNI
M. François-Xavier CECCOLI à M. Pierre GHIONGA
Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI à M. Antoine POLI
Mme Santa DUVAL à Mme Marie-Anne PIERI
Mme Fabienne GIOVANNINI à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. Michel GIRASCHI à Mme Marie SIMEONI
M. Francis GIUDICI à Mme Christelle COMBETTE
M. Xavier LACOMBE à Mme Christelle COMBETTE
M. Paul LEONETTI à Mme Pascale SIMONI
M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Valérie BOZZI
M. François ORLANDI à Mme Marie-Hélène PADOVANI
Mme Chantal PEDINIELLI à M. Jean-Louis DELPOUX
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à Mme Laura FURIOLI
Mme Catherine RIERA à M. Antoine POLI
M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Marie-Anne PIERI

Mme Anne-Laure SANTUCCI à M. Hyacinthe VANNI
Mme Jeanne STROMBONI à Mme Anne TOMASI
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Petr'Antone TOMASI
Mme Julia TIBERI à Mme Anne TOMASI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- VU** la délibération n° 20/096 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juillet 2020 portant prorogation du cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse prévu par la délibération n° 20/065 AC du 24 avril 2020,
- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse visé en son article 66,
- VU** la motion déposée par M. Jean-Martin MONDOLONI pour le groupe « Per l'Avvene »,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A la majorité :

ONT VOTE CONTRE (41) : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Romain COLONNA, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Fabienne GIOVANNINI, Jean-Charles GIABICONI, Michel GIRASCHI, Julie GUISEPPI, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Julien PAOLINI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Jean-Guy TALAMONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ONT VOTE POUR (16) : Mmes et MM.

Christelle COMBETTE, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Jean-Louis DELPOUX, Santa DUVAL, Francis GIUDICI, Xavier LACOMBE, Marie-Thérèse MARIOTTI, Jean-Martin MONDOLONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Catherine RIERA, Camille de ROCCA SERRA

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE (6) : Mmes et MM.

Valérie BOZZI, François-Xavier CECCOLI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre GHIONGA, Stéphanie GRIMALDI, Pierre-Jean LUCIANI

ARTICLE PREMIER :

REJETTE la motion dont la teneur suit :

« **CONSIDERANT** la délibération n° 16/105 AC de l'Assemblée de Corse du 26 mai 2016 portant composition du Comité de Massif,

CONSIDERANT la délibération n° 17/375 AC de l'Assemblée de Corse du 27 octobre 2017 portant modification de cette composition en y intégrant notamment les six parlementaires (quatre députés et deux sénateurs),

CONSIDERANT que l'article 3 du règlement intérieur dispose que « Le Président du Conseil exécutif de Corse préside le Comité de Massif de plein droit. Il peut déléguer la présidence à un membre du Comité. Le Comité de Massif élit deux vice-présidents. »,

CONSIDERANT les lois organiques n° 2014-125 et ordinaire n° 2014-126 du 14 février 2014 interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec tout mandat parlementaire,

CONSIDERANT que c'est en vertu de ces lois qu'un parlementaire ne peut plus depuis l'été 2017 être concomitamment maire, adjoint, délégué, président ou vice-président d'EPCI, de conseil départemental, de conseil régional, membre du Conseil exécutif, ni même président ou vice-président de l'Assemblée de Corse, etc....,

CONSIDERANT que lors des débats parlementaires sur ces mêmes lois, Camille de Rocca Serra avait déposé des amendements pour soustraire la présidence de l'Assemblée de Corse à la liste des fonctions exécutives non cumulables au motif qu'il s'agit d'une fonction délibérative et non exécutive, proposition rejetée et motivée par Manuel Valls par le fait que bien que non exécutive il s'agissait d'une fonction importante dans l'architecture institutionnelle, confirmant la tolérance zéro en matière de cumul des mandats,

CONSIDERANT que cette position tend à prévaloir dans une grande partie de l'opinion et qu'à l'époque de l'examen de ce texte, plusieurs élus insulaires, notamment au sein de la famille nationaliste, avaient pris position en faveur du non-cumul, voire pour certains, en faveur du mandat unique,

CONSIDERANT que la présidence du Comité de massif a été confiée en 2016 par le Président du Conseil exécutif de Corse à Jean-Félix Acquaviva qui a pu continuer à y occuper ses fonctions malgré son élection à la députation suite à la modification de la composition du Comité (délibération n° 17/375 AC) qui a introduit les parlementaires en octobre 2017, un cumul certes autorisé de par le fait que siéger au Comité de Massif ne constitue pas un mandat à proprement dit,

CONSIDERANT que si idéalement les parlementaires devraient pouvoir rester membres du Comité de Massif, ils ne devraient pas pouvoir le présider pour se conformer à l'esprit de la loi de 2014 étant donné qu'il s'agit clairement d'une fonction à la fois exécutive

et importante, marquée par un pouvoir décisionnaire et financier de par le financement d'opérations auprès des communes et l'octroi de subventions,

CONSIDERANT qu'il apparaît illogique d'interdire à un parlementaire d'être maire d'une petite commune en deçà d'un seuil qui pourrait être défini dans la loi pour à l'inverse permettre à un député ou à un sénateur de présider une entité telle que le comité de massif, de même qu'il est incohérent d'interdire au Président de l'Assemblée de Corse, qui ne distribue aucun subside, d'être parlementaire tout en le permettant au président du Comité de Massif,

CONSIDERANT que l'article 17 du règlement intérieur du Comité de Massif dispose que « toute modification du présent règlement doit faire l'objet d'un vote pris à la majorité des membres présents ou représentés »,

CONSIDERANT qu'il s'avèrerait opportun de modifier le règlement intérieur dudit Comité pour revenir à une situation cohérente en matière de non-cumul entre fonctions exécutives locales et mandats parlementaires, en excluant les parlementaires des postes de président et vice-président du Comité de Massif,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

AFFIRME que les fonctions de président et vice-président du Comité de Massif ne devraient pas être cumulables avec un mandat parlementaire.

PROPOSE la modification suivante de l'article 3 du règlement intérieur du Comité de Massif :

*« Le Président du Conseil exécutif de Corse préside le Comité de Massif de plein droit. Il peut déléguer la présidence à un membre du Comité, à l'exception des parlementaires. Le Comité de Massif élit deux vice-présidents **parmi les membres de la commission permanente à l'exception des parlementaires.** »*

DEMANDE à ce que le Comité de Massif se prononce sur cette proposition de révision du Comité de Massif lors de sa prochaine réunion. »

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 27 novembre 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI